

b) si les marchandises ont été importées, leur importation ayant été certifiée par la réception par la banque de l'attestation d'importation, les devises pourront être acquises au plus tôt un mois avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial ;

c) s'il s'agit du versement d'un acompte : présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation ; les devises ne pourront être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipements et de 10 % dans les autres cas.

En cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

Lomé, le 11 avril 1973

Le Ministre des Finances et de l'Economie,
J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 10/MFE du 11 avril 1973
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire qui en reprend les dispositions essentielles.

Sont et restent également abrogés, les textes ayant précédemment modifié la circulaire n° 8 (lettre circulaire n° 431 du 23 mars 1970 et les circulaires n° 11 du 15 juin 1970, n° 7 du 15 mars 1971, n° 14 du 16 juin 1971 et n° 19 du 8 septembre 1972) à l'exception de la circulaire n° 20 du 8 septembre 1972, traitant des dépenses des voyageurs, qui pour plus de commodité, n'est pas reprise dans la présente circulaire.

I — Transferts dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa

Dispositions déjà prescrites par la circulaire n° 19 du 8 septembre 1972.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc...) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

II — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III — Règlement financier des importations

A. — Constitution de couverture de change

1) Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises. Ces dispositions sont précisées dans la circulaire n° 9/MFE du 14 avril 1969 modifiée par la circulaire n° 34 du 20 décembre 1971

2) Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une couverture de crédit documentaire

3) Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et un mois au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 % dans les autres cas

4) Lors de l'annulation, pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

B — Exécution des transferts

5) Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger, sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances, de l'économie et du plan, régissant les modalités de domiciliation des importations.

Lomé, le 11 avril 1973

Le ministre des finances et de l'économie
J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 11/MFE du 11 avril 1973
aux intermédiaires agréés.

Objet : Application du double marché des changes aux opérations commerciales. (Arrêté n° 222 du 5 juillet 1972).

I — Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

1°) Tous les règlements relatifs aux échanges de marchandises et de services commerciaux entre le Togo et l'étranger sont effectués sur le marché officiel des changes (en particulier les importations et les ex-

portations, le courtage ou négoce international, l'achat et la revente au Togo de marchandises par des non-résidents, l'avitaillement ou le soutage de navires et d'aéronefs).

2°) *Règlements relatifs à des opérations sur marchandises exportées ou importées temporairement*

Ces règlements sont effectués sur le marché officiel des changes. Ils concernent par exemple la transformation, l'ouvrage de marchandises, la location de machines ou de matériels lorsque ces opérations donnent lieu à exportation temporaire (la marchandise restant propriété d'un résident) ou à importation temporaire (la marchandise restant propriété d'un non-résident).

3°) *Exportations et importations par voie postale*

Pour les exportations et importations qui ne donnent pas lieu à établissement d'un document douanier ni à récépissé postal, les intermédiaires agréés devront se faire présenter une pièce justificative telle que facture, liste d'abonnements de presse réglés, certifiée sincère et véritable par l'importateur ou l'exportateur.

4°) *Les paiements d'intérêts sur crédits commerciaux sont effectués par le marché officiel des changes*

II — *Dispositions particulières à l'exportation*

5°) Le rapatriement du produit d'exportation de marchandises doit intervenir par le marché officiel des changes, dans les conditions générales fixées par la circulaire n° 30-MFEP du 5 septembre 1969.

6°) *Justifications à présenter aux intermédiaires agréés pour l'accès au marché officiel des changes*

Afin d'assurer le fonctionnement régulier du double marché des changes, les intermédiaires agréés doivent, pour procéder à la cession des devises sur le marché officiel des changes ou pour débiter un compte étranger en francs, dans le cas de règlements d'exportations, exiger les justifications suivantes :

a) *Exportations selon la procédure normale de dédouanement*

— règlement par virement simple, effet simple, ou chèque ; l'intermédiaire agréé dispose en règle générale du dossier de domiciliation dans lequel figurent les documents douaniers permettant le rapprochement de l'opération bancaire. Pour les opérations dispensées de domiciliation bancaire, la Banque pourra au moment du règlement se contenter des factures produites par l'exportateur (ou des relevés de ventes certifiés « sincère et véritable » pour les exportations en consignation).

Il est rappelé qu'en tout cas, les factures (ou les relevés de ventes) et les attestations de rapatriement et de cession doivent être jointes au dossier de domiciliation, ainsi qu'il est prévu dans les textes qui régissent cette procédure. Au moment du contrôle des dossiers, la banque s'assurera, comme il est précisé dans ces textes, que les montants rapatriés et cédés corres-

pondent aux montants facturés et déclarés en douane (sous réserve bien entendu de l'application des marges de tolérance dans les limites fixées pour l'apurement des dossiers).

— règlement dans le cadre d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire : les pièces fournies à la banque à l'occasion de la mise en œuvre de ces procédures sont suffisantes.

b) *Acomptes versés par des clients étrangers avant l'exportation effective des marchandises*

Les acomptes sur exportations de marchandises doivent être rapatriés et cédés (s'il y a lieu) au marché officiel des changes.

Lorsque ces acomptes sont versés avant l'exportation effective des marchandises, les exportateurs ne peuvent pas en justifier auprès des intermédiaires agréés par la présentation des déclarations en douane. Dans ce cas les intermédiaires agréés devront se faire présenter à titre de justification le contrat commercial ou la facture.

c) *Ventes à terme de devises correspondant à des créances d'exportations sur l'étranger*

Pour exécuter les ordres de cession à terme de devises des exportateurs, les intermédiaires agréés doivent se faire présenter les contrats définitifs ou toutes pièces justificatives donnant les mêmes garanties (notamment sur les montants et les dates d'encaissement des règlements des exportations).

7°) *Rapatriements anticipés de produits d'exportations.*

Les produits d'exportations rapatriés et cédés par anticipation avant la date d'exigibilité prévue au contrat commercial, doivent être cédés sur le marché officiel des changes.

8°) *Escompte de traites en devises en règlement d'exportations.*

L'escompte de traites en devises présentées par un exportateur doit être effectué sur le marché officiel des changes.

9°) *Ventes à des touristes étrangers*

Le produit en devises des ventes à des touristes étrangers doit être cédé sur le marché du franc financier.

De même les remboursements de TVA effectués aux touristes étrangers doivent être effectués par le marché du franc financier.

Toutefois, si une déclaration en douane est souscrite par le fournisseur, visée par le service des douanes et déposée chez un intermédiaire agréé conjointement avec une copie de la facture et avec des chèques tirés par l'acheteur à l'ordre du fournisseur ou des chèques de voyage délivrés au nom de l'acheteur et endossés par lui à l'ordre du fournisseur, les devises correspondantes peuvent être cédées sur le marché officiel des changes. Les remboursements de TVA sont alors également effectués sur le marché officiel des changes.

10° Exportations de marchandises constitutives d'investissements directs à l'étranger (consolidation de créances ou apports en nature).

Les consolidations de créances commerciales à l'étranger et les exportations de marchandises constitutives d'investissements (apports en nature) sont soumises aux dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 et non à celles de la réglementation des changes applicables aux opérations commerciales.

Elles doivent être effectuées dans le respect des règles de fonctionnement du double marché des changes (rapatriement des créances sur le marché officiel des changes ; constitution d'investissement direct par passage sur le marché du franc financier).

11° Rôles respectifs de la banque réceptrice des fonds de l'étranger et de la banque qui effectue le règlement au bénéficiaire.

Lorsque la banque réceptrice des fonds en provenance de l'étranger n'est pas en mesure d'obtenir les justifications prévues au point 5° ci-dessus lui permettant de traiter l'opération du marché officiel des changes, les procédures suivantes doivent être appliquées :

a) le règlement de l'étranger est effectué en devises étrangères :

— la banque réceptrice des fonds ne doit en aucun cas procéder à la cession des devises sur le marché des changes, mais les virer à la banque du bénéficiaire qui exigera les justifications prévues pour effectuer la cession au marché officiel des change.

— la banque réceptrice des fonds ne devra pas établir de compte-rendu de paiement à la Banque Centrale.

— la banque du bénéficiaire établira l'attestation prévue par la circulaire n° 30/MFE du 5 septembre 1969.

b) le règlement de l'étranger est effectué en francs :

La banque réceptrice doit virer les fonds à la banque du bénéficiaire qui exigera les justifications prévues et rendra compte à la Banque Centrale du rapatriement effectué par l'attestation citée ci-dessus.

L'avis de virement de la Banque réceptrice doit porter clairement la mention du compte qui a été débité (compte étranger en francs ou compte financier en francs).

Au cas où la banque réceptrice aurait débité à tort un compte étranger en francs, la banque du bénéficiaire devrait lui signaler cette erreur sans délai pour lui permettre d'effectuer les corrections d'écritures nécessaires.

III — Dispositions particulières à l'importation

12° Le règlement des importations doit être effectué sur le marché officiel dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 222 du 5 juillet 1972 et conformément aux dispositions de la circulaire n° 27/MFE du 31 décembre 1968.

13° Les paiements d'acomptes donnent lieu à acquisition de devises sur le marché officiel des changes dans les conditions autorisées par l'arrêté du 5 juillet 1972 cité ci-dessus.

14° Couvertures de change à terme et versements d'acomptes en l'absence de dossier de domiciliation bancaire.

Les importations dispensées de domiciliation bancaire peuvent normalement donner lieu à constitution de couvertures de change à terme ou à versements d'acomptes dans les conditions réglementaires.

L'intermédiaire agréé chargé du règlement vers l'étranger ouvre les dossiers de « couverture à terme » ou « d'acomptes » au vu des pièces commerciales requises, en assure l'apurement et conserve les pièces à la disposition des services de contrôle dans les conditions fixées pour les dossiers de domiciliation bancaire.

15° Les règlements d'importation sont effectués sur le marché officiel des changes, sans que les transferts aient nécessairement lieu dans la monnaie de facturation.

16° L'escompte par les banques intermédiaires agréées de traites tirées par un exportateur non-résident sur un importateur résident doit être effectué sur le marché officiel des changes.

17° Il est rappelé aux intermédiaires agréés que la délégation de transfert qui leur est consentie pour régler sans justification les dépenses des résidents inférieures à 50.000 frs CFA (sur le marché du franc financier) n'est pas applicable aux paiements, inférieurs à ce même montant, d'importations de marchandises qui doivent être effectuées sur présentation des documents commerciaux par le marché officiel des changes.

IV) Dispositions transitoires

18° Les opérations commerciales, qui en raison de la modification de répartition des règles du double marché des changes introduite par l'arrêté du 5 juillet 1972 auraient été commencées sur le marché du franc financier mais relèveraient à présent du marché officiel des changes, peuvent être dénouées sur le marché sur lequel elles ont été commencées après autorisation particulière délivrée par la direction de l'économie.

Lomé, le 11 avril 1973

Le ministre des finances et de l'économie
J.B. TEVI

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

**BUDGET D'INVESTISSEMENT
CHAPITRE : PARAGRAPHE :**

**APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN
LABORATOIRE POUR LA NUTRITION A CACAVELI**

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Construction d'un laboratoire pour le compte du service de la nutrition à Cacaveli.